

# Projet de Déclaration type sur les troubles et tensions internes

par Theodor Meron\*

## Introduction

Les tragiques troubles intérieurs et tensions internes touchent un grand nombre de pays et se multiplient à travers le monde. La situation de nombre de ces pays a été étudiée tant par des organismes des Nations Unies, des agences gouvernementales, des organisations non gouvernementales que, naturellement, par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Sur la base de tous ces rapports, il serait possible de décrire les symptômes particuliers des troubles intérieurs et des tensions internes dans chacun de ces pays. Le propos du présent document est, au contraire, de dégager les caractéristiques générales des troubles intérieurs et des tensions internes, sans référence à un cas précis, dans la mesure où le compte rendu d'une situation particulière provoque inévitablement des discussions faisant intervenir des données factuelles contradictoires. De tels débats nous détourneraient de notre tâche qui est de mieux connaître la nature des troubles intérieurs et des tensions internes et de proposer les remèdes nécessaires.

Les actes de violence et les violations des droits de l'homme auxquels donnent lieu les troubles et tensions internes sont moins des phénomè-

---

\* Professeur de droit à l'Université de New York. Cet article reprend, avec quelques variantes, un document de travail présenté à l'Institut des droits de l'homme de Norvège. L'auteur est reconnaissant au directeur de l'Institut, M. Asbjørn Eide, de l'avoir autorisé à adapter le document de travail (dont des passages ont paru dans le *Nordic Journal on Human Rights*, No 3, 1987, p. 12) pour la *Revue internationale de la Croix-Rouge*. Ses remerciements vont également au Fonds de recherche Filomen D'Agostino et Max E. Greenberg de la Faculté de droit de l'Université de New York, pour le soutien apporté aux travaux de recherche requis pour la préparation de cet article.

nes isolés que des enchaînements interactifs. Certes, le Comité international de la Croix-Rouge, les Nations Unies et des organisations non gouvernementales telles que *Americas Watch* et *Amnesty International* font des efforts salutaires pour humaniser le comportement des principaux acteurs des troubles et tensions internes, mais de graves atteintes continuent d'être portées à la dignité humaine, sans relâche. Il existe souvent un lien systémique entre les divers types d'abus et, de ce fait, une pratique donnée crée un environnement qui rend d'autres abus presque inéluctables. Ce sont les plus graves et les plus fréquents de ces abus qu'aborde le présent document.

Pour préparer le présent article, j'ai abondamment puisé dans mes publications antérieures<sup>1</sup> concernant la situation de troubles intérieurs, tragique et de plus en plus fréquente, et dans le document de travail qui a été présenté au Comité international de la Croix-Rouge, sous ma responsabilité, en 1984. Dans ces différents travaux, j'ai tenté de démontrer la nécessité d'un projet de Déclaration fixant les principes d'humanité et les principes humanitaires minimaux, n'admettant aucune dérogation, qui doivent être appliqués dans les situations de troubles intérieurs, de tensions internes et de violence. Le progrès que représenterait l'établissement de ces principes devrait s'accompagner d'efforts en vue d'une application renforcée des dispositions en vigueur, garantissant les droits de l'homme et les droits humanitaires. J'ai également expliqué quels étaient le cadre conceptuel et l'urgence pratique d'une telle initiative. Etudiant les problèmes posés par la mise en application et la portée réelle des instruments pertinents sur les droits de l'homme et sur les droits humanitaires, j'ai tenté d'expliquer que les instruments de droit humanitaire ne sont pas applicables aux situations de troubles et tensions internes, qui se situent en deçà du seuil d'applicabilité de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de guerre et de l'article premier du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. J'ai été amené à conclure que les instruments sur les droits de l'homme sont soit inapplicables, du fait que les Etats concernés n'ont pas jugé bon de les ratifier, soit inefficaces en raison de la fréquence des dérogations *de jure* ou *de facto* aux règles normalement

---

<sup>1</sup> Theodor Meron, «On the Inadequate Reach of Humanitarian and Human Rights Law and the Need for a new Instrument», *American Journal of International Law (AJIL)*, Vol. 77, 1983, p. 589; T. Meron «Towards a Humanitarian Declaration on Internal Strife», *AJIL*, Vol. 178, 1984, p. 859; T. Meron, *Human Rights in Internal Strife: Their International Protection* (Hersch Lauterpacht Memorial Lectures, Cambridge, Grotius Publications, 1987).

applicables. L'inefficacité s'aggrave du fait de l'insuffisance des mesures concernant les situations de tensions internes violentes et n'autorisant aucune dérogation. Les dérogations aux instruments concernant les droits de l'homme, l'insuffisance des dispositions sur les droits de l'homme n'autorisant aucune dérogation et l'inapplicabilité du droit humanitaire se combinent pour former un déni de la protection la plus élémentaire envers les personnes prises dans des troubles intérieurs ou des tensions internes.

Le présent document comprend deux parties. Dans la première partie sont énumérés les abus que ne prennent en compte de façon appropriée ni les principes en vigueur ni les commentaires sur les insuffisances des protections actuellement garanties. La seconde partie est le texte annoté d'un projet de Déclaration type sur les troubles intérieurs et les tensions internes, avec le contexte et les sources des dispositions de la déclaration. Les dispositions sont fondées essentiellement sur les instruments des droits de l'homme et sur les instruments humanitaires existants.

## **I. Abus inadéquatement couverts par les normes actuelles**

### *EXÉCUTIONS SOMMAIRES ET ARBITRAIRES, PEINE DE MORT ET MEURTRES*

La protection du droit à la vie contre toute atteinte arbitraire est le premier et le plus important des droits n'admettant aucune dérogation tels qu'ils sont énumérés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte politique). Toutefois, il est possible de déroger aux dispositions, d'une importance primordiale, relatives à la régularité de la procédure contenue dans l'article 14 du Pacte politique. En outre, la protection du droit à la vie stipulée à l'article 6 n'est pas absolue. Pour ces deux raisons, le danger est grand que des Etats prétendent que, dans des circonstances exceptionnelles, la peine de mort peut être imposée au terme d'une procédure simplifiée, sous réserve que les garanties limitées visées à l'article 6 lui-même aient été observées. Wako<sup>2</sup>, dans un rapport présenté à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, de même que le Comité des droits de l'homme créé à l'article 28 du Pacte politique (dans ses Commentaires généraux) se sont certes efforcés d'établir que, même dans une période

---

<sup>2</sup> Examiné dans T. Meron, *Human Rights in Internal Strife*, *op. cit.* (note 1), pp. 61, note 88, 64-67.

de crise, les garanties de procédure visées à l'article 14 n'admettent aucune dérogation pour les procès où la peine de mort peut être prononcée; toutefois les rapports de Wako et d'autres sources bien informées font état de fréquentes exécutions sommaires et arbitraires dans des situations de troubles intérieurs ou de tensions internes.

Il est urgent de prévoir des dispositions renforçant la protection du droit à la vie. Le «gel», la suspension des exécutions, devrait devenir un objectif prioritaire. Il devrait être stipulé que la peine de mort n'est pas exécutoire au cours des troubles intérieurs et des tensions internes ou du moins (ainsi qu'il est prévu à l'article 75 de la Quatrième Convention de Genève) elle n'est exécutoire qu'après un certain délai à compter du prononcé du jugement définitif.

#### *TORTURE OU SANCTIONS ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS*

Les principaux instruments sur les droits de l'homme et le droit humanitaire énoncent, certes, comme un principe n'admettant nulle dérogation, l'interdiction de la torture et des sanctions et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, en période de troubles intérieurs et de tensions internes, les infractions sont fréquentes. De nombreux éléments font le jeu de la torture: suspension *de jure* ou *de facto* des garanties judiciaires, détentions massives et particulièrement l'isolement, impossibilité pour le détenu de communiquer avec un défenseur ou avec sa famille, etc. La détention prolongée et l'isolement augmentent au maximum les risques de mauvais traitements et de torture du fait que le détenu est privé de ses droits judiciaires fondamentaux et de toute possibilité de recours. Dès lors, il faut insister sur le fait que l'interdiction formelle de la torture, des sanctions et traitements cruels, inhumains ou dégradants reste applicable en période de troubles intérieurs et de tensions internes.

#### *PRISES D'OTAGES*

Les prises d'otages sont fréquentes en période de troubles et de tensions internes. Cette infraction qui conduit souvent au déni du droit à la vie constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant et comporte une injuste privation de la liberté de la personne. La prise d'otages est interdite par les instruments de droit humanitaire et par le droit

coutumier, mais aucun instrument des droits de l'homme n'en traite expressément. En conséquence, il conviendrait d'inclure l'interdiction de la prise d'otages dans la Déclaration.

### *DISPARITION DES PERSONNES PRIVÉES*

Euphémisme fréquemment employé pour couvrir des meurtres, la «disparition» des personnes privées est un procédé particulièrement fréquent pendant les périodes de troubles intérieurs et de tensions internes. Bien que la disparition<sup>3</sup> constitue une violation de divers droits consacrés par les traités internationaux concernant les droits de l'homme et dont certains n'admettent aucune dérogation, l'interdiction formelle de la disparition ne se trouve à ce jour dans aucun traité relatif aux droits de l'homme.

Le projet de la nouvelle *Loi américaine sur les relations extérieures*<sup>4</sup> range à juste titre la disparition parmi les violations du droit coutumier international. Etant donné que l'interdiction de la disparition est inscrite dans le droit coutumier international et que dans de nombreux pays les disparitions sont extrêmement fréquentes, surtout dans des situations de troubles intérieurs, il serait bon que la Déclaration introduise cette notion et inclue l'interdiction de la disparition ou au moins qu'il soit fait un devoir aux autorités d'annoncer toute mise en détention et d'en aviser la famille sans délai.

### *TERRORISME À L'ENCONTRE DES POPULATIONS CIVILES*

Dans une situation de troubles intérieurs ou de tensions internes, les actes ou les menaces de violence dont le but ou l'effet est de répandre la terreur parmi la population sont très courants. Il faut donc que la Déclaration traite de ces pratiques abusives.

---

<sup>3</sup> Les droits impliqués sont le droit à la vie, l'interdiction de la torture, ou d'autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; le droit de ne pas être assujéti à l'arrestation et à la détention arbitraires; le droit à la procédure régulièrement prévue par la loi; le droit de la personne privée de sa liberté à un traitement humain; le droit à la reconnaissance universelle de la personnalité juridique et les droits de la famille, de la mère et de l'enfant.

<sup>4</sup> Nouveau texte de la Loi américaine sur les relations extérieures (révisé), para. 702 (Projet n° 6, vol. 1, 1985).

## *RECOURS EXCESSIF À LA FORCE*

Il est souvent fait un usage excessif et abusif de la force contre les civils et autres personnes qui assistent sans y prendre part en spectateurs innocents à des troubles intérieurs ou à des tensions internes, par exemple pour réprimer des manifestations, pour faire respecter un couvre-feu ou pour intimider la population.

Le problème est aggravé du fait que les instruments des droits de l'homme ne contiennent aucune disposition pour humaniser les situations de conflits violents, notamment la reconnaissance de la «proportionnalité» entre un but légitime et la force employée pour atteindre ce but. Ces dispositions se trouvent dans les instruments de droit humanitaire sur les conflits armés internationaux. Mais peu de dispositions concernent le recours licite à la force dans les instruments humanitaires sur les conflits armés non internationaux. S'il est possible d'affirmer que certains principes généraux du droit coutumier devraient régir l'usage de la force même dans les conflits internes et dans les troubles intérieurs, les efforts déployés pour humaniser le comportement des autorités au nom des principes généraux du droit coutumier ne se sont pas révélés efficaces dans le passé.

Evidemment, la réglementation de l'emploi de la force lors de troubles intérieurs et tensions internes ne saurait être la même qu'en temps de guerre. En temps de guerre, il est permis par principe de tuer, mais lors de troubles intérieurs ou de tensions internes, le recours à la force n'est autorisé que dans le cadre de l'application de la loi, et il ne peut constituer qu'une mesure de police exceptionnelle. En vue de restreindre l'emploi de la force, il serait bon, en conséquence, que la Déclaration reprenne le principe de la proportionnalité entre le but recherché et la force employée. Le recours à des matières prévues pour causer des souffrances superflues ne devrait pas être autorisé. La Déclaration devrait pour le moins refléter l'idée que le recours aux armes à feu constitue une mesure exceptionnelle, inacceptable dans certaines circonstances bien particulières, par exemple contre les manifestants pacifiques ou contre les enfants.

## *DÉPORTATIONS ET DÉPLACEMENTS FORCÉS DE POPULATIONS*

Les déportations et les déplacements forcés de populations, causes de grandes souffrances ayant souvent pour conséquence la perte de la vie, sont des pratiques courantes dans les situations de troubles inté-

rieurs et de tensions internes. Les articles 12 et 13 du Pacte sur les droits civils et politiques qui concernent la liberté de mouvement et l'expulsion des étrangers, admettent des dérogations et comportent des clauses limitatives. Ces articles ne traitent pas explicitement des expulsions massives; en revanche, les principaux instruments régionaux sur les droits de l'homme interdisent expressément les expulsions massives d'étrangers. Bien que les commentaires généraux du Comité des droits de l'homme sur l'article 13 aillent dans le sens de la lutte contre les déportations abusives, il importe que la Déclaration soit explicite sur le sujet et que les dispositions pour les situations de troubles intérieurs et de tensions internes se fondent exactement sur les dispositions des instruments de droit humanitaire.

*ABSENCE OU VIOLATION DE GARANTIES JUDICIAIRES; GARANTIES DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE ET TRAITEMENT HUMAIN POUR LES PERSONNES DÉTENUES OU POURSUIVIES POUR DES MOTIFS EN RELATION AVEC LES TROUBLES INTÉRIEURS OU LES TENSIONS INTERNES*

L'expérience montre que les troubles intérieurs ou les tensions internes donnent lieu à des atteintes aux garanties judiciaires et aux garanties pour un traitement humain. La plupart des instruments des droits de l'homme admettent des dérogations à la plupart des importantes garanties de procédure et de traitement humain en faveur des détenus et des internés, tels les articles 9, 10 et 14 du Pacte politique. Ces garanties se trouvent également en substance dans le droit humanitaire où elles n'admettent pas de dérogation. C'est à ces textes qu'il conviendrait d'«emprunter» les garanties judiciaires et les garanties pour un traitement humain.

Les garanties d'une procédure régulière posent un problème de stratégie. Les Conventions de Genève et les Protocoles contiennent des dispositions détaillées et explicites sur la procédure régulière, mais l'article 3 commun adopte une approche différente. Il stipule seulement qu'un tribunal régulièrement constitué offrira «toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés». Des deux approches, quelle est celle qui convient le mieux pour une Déclaration sur les troubles intérieurs et tensions internes? Les Etats étant sensibles aux questions de procédure régulière, une approche modeste peut être préférable. La modestie consisterait peut-être à énumérer certains éléments essentiels de la procédure régulière, notam-

ment le droit à un défenseur (tel qu'il est défini à l'article 72 de la Quatrième Convention de Genève, à l'article 105 de la Troisième Convention de Genève et dans des dispositions concernant les poursuites pour infractions graves, tel l'article 129 de la Troisième Convention de Genève) ou à demander au moins l'extension de «tous les droits et moyens de défense nécessaires» de l'article 75 (4) (a) du Protocole I et de l'article 6 (2) (a) du Protocole II, et autres sauvegardes fondamentales telles que le droit de recours, l'interdiction de la rétroactivité pour les sanctions pénales, la présomption d'innocence et le droit d'être jugé par un tribunal indépendant.

### *DÉTENTION ADMINISTRATIVE MASSIVE ET PROLONGÉE SANS RÉVISION DU JUGEMENT*

Parmi les phénomènes endémiques des troubles et tensions internes, la détention administrative massive et prolongée mérite de retenir l'attention en raison de sa fréquence et du fait que le Pacte politique ne comprend que très peu de dispositions garantissant la révision du jugement et qui ne sont pas assorties de dérogations.

Une disposition concernant la détention massive et prolongée (apparemment souvent à des fins préventives) serait donc d'une très grande importance. Elle établirait les normes minimales de traitement, le droit à la correspondance avec la famille et le droit aux visites de la famille. Il est particulièrement difficile de savoir dans quelle mesure il est bon que la Déclaration traite des raisons de la détention préventive. La décision de détention préventive devrait à tout le moins être soumise à certaines garanties de procédure régulière, telles que le droit de recours<sup>5</sup>.

### *PUNITIONS COLLECTIVES*

L'interdiction des sanctions collectives est explicite dans les instruments de droit humanitaire, mais elle n'est qu'implicite dans les conventions des droits de l'homme telles que le Pacte politique. Cette interdiction, pertinente en situation de troubles ou de tensions internes, mérite donc d'être inscrite dans la Déclaration.

---

<sup>5</sup> Cf. art. 78 de la Quatrième Convention de Genève.



## *PROTECTION DE L'ENFANT*

Dans des situations de troubles et de tensions internes, il arrive souvent que des enfants soient mobilisés et obligés de prendre part à des actes de violence. Il conviendrait donc d'inscrire dans la Déclaration l'interdiction de mobiliser les enfants ou d'user de quelque autre contrainte pour les forcer à prendre part à des activités de violence <sup>6</sup>.

## *PROTECTION DU PERSONNEL SANITAIRE; PROTECTION ET SOINS DES MALADES ET DES BLESSÉS; ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES ET SECOURS*

Dans des situations de troubles et de tensions internes, le personnel sanitaire qui se conforme à la déontologie médicale est souvent puni pour avoir soigné des guérilleros et des dissidents. Le Pacte politique ne prévoit pour ces personnes aucune protection explicite et le Pacte est muet tant sur la protection des malades et des blessés et les soins à leur apporter que sur l'activité des organisations humanitaires et les secours humanitaires. Ces sujets devraient faire l'objet de dispositions particulières dans la Déclaration.

## **II. Projet de Déclaration type sur les troubles intérieurs et les tensions internes.**

*L'Assemblée générale,*

*rappelant* la réaffirmation par la Charte des Nations Unies de la foi dans la dignité et dans la valeur de la personne humaine,

*considérant* que les troubles intérieurs et les tensions internes se multiplient, qu'ils font des millions de victimes à qui ils causent de grandes souffrances,

*notant* que l'expérience a montré la nécessité d'une spécificité accrue et d'une application plus adéquate des droits de l'homme et des principes humanitaires aux fins d'assurer une protection plus appropriée aux victimes des troubles intérieurs et des tensions internes,

*affirmant* que dans les cas non couverts par la législation en vigueur, la personne humaine demeure sous la sauvegarde des principes de

---

<sup>6</sup> Cf. art. 77, al. 2-3 du Protocole I; art. 4, al. 3 du Protocole II.

l'humanité et des exigences de la conscience publique<sup>7</sup>,

*proclame* la présente Déclaration concernant les troubles intérieurs et les tensions internes:<sup>8</sup>

### **Article premier** **Champ d'application matériel**

1. La présente Déclaration s'applique à tous les cas de troubles intérieurs et de tensions internes tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 2 du présent article.

2. L'expression «troubles intérieurs et tensions internes» recouvre toutes les situations qui comportent des actes de violence importants et prolongés<sup>9</sup>.

### **Article 2** **Champ d'application personnel**

La présente Déclaration s'applique, sans aucune distinction de caractère défavorable, à toutes les personnes présentes dans l'Etat où se déroulent des troubles intérieurs et des tensions internes, et elle sera de même respectée, sans aucune distinction de caractère défavorable à toutes les personnes présentes dans l'Etat où se déroulent des troubles intérieurs ou des tensions internes<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Résumé de la clause de Martens, adapté du dernier alinéa du préambule du Protocole II.

<sup>8</sup> La formulation s'inspire de celle des dispositions similaires de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

<sup>9</sup> La formulation reprend le projet de *Déclaration des droits fondamentaux de la personne humaine en période de troubles intérieurs ou de menace à l'ordre public*, présentée en 1971 par le CICR, à la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

<sup>10</sup> Cette disposition rappelle la prohibition de la discrimination, fondamentale dans la Charte des Nations Unies, dans les instruments humanitaires et dans les instruments des droits de l'homme. *Mutatis mutandis*, la formulation est un emprunt à l'article 75 du Protocole I et à l'article 2, al. 1 du Protocole II. L'objectif visé est le respect des droits et devoirs établis dans la Déclaration, par quiconque se trouve dans un Etat engagé dans des troubles intérieurs, quel que soit le camp auquel il appartient.

Dans un conflit de faible intensité, il n'est pas toujours pertinent de s'en tenir aux distinctions traditionnelles entre combattants et civils, participants et témoins innocents, personne impliquée ou non impliquée dans une situation de troubles intérieurs, etc. En outre, ces distinctions peuvent être employées abusivement de façon à tourner les objectifs de la Déclaration. L'intérêt général demande donc que la Déclaration soit applicable à la totalité de la population. Toutefois, certaines protections (par exemple, les garanties d'une procédure régulière, autorisant des dérogations) seront peut-être limitées à des catégories particulières de bénéficiaires, telles les personnes poursuivies pour des délits en relation avec les troubles ou tensions internes car les Etats hésiteront peut-être à s'engager davantage. Cf. *infra* art. 9-10.

### **Article 3** **Traitement humain** <sup>11</sup>

1. Toutes les personnes, même celles qui sont privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur et de leurs convictions, au respect de leur liberté de pensée et de conscience et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.

2. Sans préjudice du caractère général des garanties qui précèdent et des protections fondamentales prévues aux articles 7 à 10, sont et demeurent prohibés à l'égard des personnes visées au premier paragraphe:

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé, au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que la torture, les mutilations et autres atteintes à la dignité de la personne<sup>12</sup>,
- b) les peines collectives contre les personnes ou contre leurs biens<sup>13</sup>,
- c) la prise d'otage<sup>14</sup>,
- d) les actes de terrorisme,
- e) la disparition de personnes, y compris l'enlèvement et la détention non signalée ainsi que l'assentiment à ces pratiques<sup>15</sup>,
- f) le pillage,
- g) la menace de commettre les actes précités.

---

<sup>11</sup> Cet article rappelle les garanties essentielles de traitement humain telles qu'elles sont établies à l'article 4 du Protocole II, elle-mêmes dans le prolongement de certaines dispositions de l'article 3 commun et de la Quatrième Convention de Genève.

<sup>12</sup> Cette disposition reprend l'article 4, al. 2 (a) et (e) du Protocole II.

<sup>13</sup> Cette disposition suit le paragraphe 6 du projet de Déclaration du CICR, 1971, cf. *supra* note 9.

<sup>14</sup> Cette disposition suit le paragraphe 6 du projet de Déclaration du CICR, 1971, cf. *supra* note 9.

<sup>15</sup> Cette référence à l'interdiction de la disparition conjugue la formulation de la proposition de révision de la Loi américaine sur les relations extérieures (cf. *supra* note 4) et celle de la résolution 1984/13 adoptée par la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et sur la protection des mineurs.

## **Article 4**

### **Recours à la force par les responsables de l'application des lois<sup>16</sup>**

Les responsables de l'application des lois tels que les agents des forces militaires ou des organisations paramilitaires, y compris les individus ou les groupes agissant en fait au nom d'un Etat ou exerçant une fraction de l'autorité gouvernementale, peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement indispensable et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions<sup>17</sup>. L'emploi d'une force hors de proportion avec le but légitime poursuivi est interdit<sup>18</sup>. Il ne sera pas fait usage de matières destinées à causer des souffrances inutiles ou indiscriminées<sup>19</sup>. Leur usage sera interdit contre les enfants, les manifestants pacifiques ou autres personnes sans défense<sup>20</sup>.

## **Article 5**

### **Actes ou menaces de violence**

Sont interdits les actes ou menaces de violence qui ont pour but premier ou pour effet de répandre la terreur parmi la population<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> Cette disposition reflète plusieurs principes importants: l'interdiction du recours à la force, sauf lorsque cela est strictement nécessaire; la proportionnalité entre le but poursuivi et la force employée; l'idée selon laquelle l'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême qui, dans certaines circonstances bien particulières, ne doit pas être utilisé.

Cet article ne traite pas du recours à la force par des éléments appartenant à l'opposition (les situations de troubles intérieurs et de tensions internes sont régies par la législation nationale et soumises à toutes les obligations internationales de l'Etat concerné. La législation nationale n'autorise pas l'opposition à recourir à la force); le sujet est couvert par d'autres articles de la Déclaration, tels que l'article 3 et l'article 5.

<sup>17</sup> La première phrase de ce projet d'article est reprise de l'article 3 du Code de conduite des responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 1979 (Rés. 34/169) combiné avec la formulation de l'article 8 du projet de la Commission de droit international sur la responsabilité de l'Etat (première partie), *Yearbook de la Commission de droit international*, 2/1973 (Part 2, 1976).

<sup>18</sup> La deuxième phrase est empruntée, avec des variantes, au Commentaire sur l'article 3 du Code de conduite des responsables de l'application des lois. Cf. *supra* note 17.

<sup>19</sup> Cette phrase reprend les termes de l'article 23 (e) du Règlement annexé à la Convention n° 4 de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui se fonde sur un principe de droit coutumier.

<sup>20</sup> La référence à l'enfant s'inspire du paragraphe (c) du Commentaire sur l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Cf. *supra* note 17.

<sup>21</sup> Bien que les interdictions énoncées dans ce projet recourent, dans une certaine mesure, d'autres dispositions du projet de Déclaration, cet article est nécessaire, du fait

## Article 6

### Interdiction des déplacements forcés de population<sup>22</sup>

1. Le déplacement forcé des populations ne sera pas ordonné pour des motifs en relation avec des troubles intérieurs ou des tensions internes sauf si la sécurité de la population concernée l'exige ou pour des impératifs de sécurité. Dans les cas où ces déplacements devront avoir lieu, toutes les mesures seront prises pour que la population soit transférée puis accueillie dans des conditions satisfaisantes d'hébergement, d'hygiène, de santé, de sécurité et d'alimentation. Les personnes ainsi déplacées seront rapatriées dès qu'auront disparu les circonstances qui sont responsables du déplacement.

2. Les personnes civiles ne seront pas contraintes de quitter le territoire national pour des motifs en relation avec les troubles intérieurs ou les tensions internes.

## Article 7

### Droit à la vie

1. Outre les garanties du droit à la vie, inhérent à la personne humaine, inscrit à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les dispositions suivantes à tout le moins seront respectées<sup>23</sup>.

---

des événements qui se sont produits en différents points du globe, tels que l'activité des soi-disant « bataillons de la mort », des actes ou des menaces de violence contre des groupes de population ou contre des groupes politiques. Le projet reprend l'article 13, al. 2 du Protocole II. L'expression « but ou effet » est reprise de l'article premier, al. 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

<sup>22</sup> L'expérience récente montre la nécessité d'insérer dans la Déclaration l'interdiction de la déportation et des déplacements en masse des populations. Ce principe vital et bien établi dans le droit humanitaire, est relativement moins clair dans les instruments des droits de l'homme. La formulation de la présente disposition reprend donc les termes des instruments du droit humanitaire. La disposition reprend les termes de l'article 17 du Protocole II, avec certaines variantes, et l'adapte aux circonstances de troubles intérieurs et tensions internes. Il est ainsi prévu non seulement que l'accueil des civils satisfera à certaines normes, mais aussi que les mêmes normes s'appliqueront aux conditions de transfert des civils. La dernière phrase du premier paragraphe reprend, avec des variantes, la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève.

<sup>23</sup> Ce paragraphe souligne le fait que les protections établies aux paragraphes 2 et 3 s'ajoutent à celles établies à l'article 6 du Pacte politique, qui fixent des normes de *ius cogens* et doivent, évidemment, être toujours observées.

2. La peine de mort ne sera pas exécutée contre les mères d'enfants en bas âge<sup>24</sup>.

3. Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins 6 mois à compter de la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce<sup>25</sup>.

## **Article 8**

### **Droits de l'enfant**

Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur et il recevra les soins et l'aide dont il a besoin<sup>26</sup>. Aucune personne au-dessous de l'âge de 15 ans ne sera recrutée dans les forces ou groupes armés ni autorisée à prendre part aux actes de violence<sup>27</sup>.

## **Article 9**

### **Personnes privées de liberté<sup>28</sup>**

1. Outre les dispositions de l'article 3, les personnes privées de leur liberté pour des motifs en relation avec les troubles intérieurs et les tensions internes:

- a) seront traitées avec humanité, elles recevront une nourriture appropriée et de l'eau potable, un logement et des vêtements convenables, elles bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et contre les dangers des troubles et tensions internes,

---

<sup>24</sup> Ce paragraphe est repris de l'article 6, al. 4 du Protocole II (voir aussi art. 76, al. 3 du Protocole I). Il apporte un supplément essentiel aux protections établies à l'article 6 du Pacte politique, étant donné que l'exécution d'une mère juste après la naissance de son enfant met en danger la vie de l'enfant, son bien-être physique et mental.

<sup>25</sup> Cette disposition est reprise de l'article 75 de la Quatrième Convention de Genève et de l'article 101 de la Troisième Convention de Genève.

<sup>26</sup> La première partie de la première phrase est reprise de l'article 19 de la Convention américaine des droits de l'homme, article n'autorisant aucune dérogation et dont les derniers mots ont été supprimés. La seconde partie est reprise de la première partie de l'article 4, al. 3 du Protocole II.

<sup>27</sup> Cette phrase, *mutatis mutandis*, reprend l'article 4, al. 3 (c) du Protocole II.

<sup>28</sup> Cette disposition est reprise de l'article 5 du Protocole II, avec un certain nombre de variantes.

- b) pourront pratiquer leur religion et recevoir, à leur demande, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers,
  - c) seront autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre pourra être limité, dans une mesure raisonnable<sup>29</sup>, par l'autorité compétente,
  - d) n'auront leur santé et leur intégrité physiques ou mentales compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiées.
2. S'il est décidé de libérer des personnes privées de liberté, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes seront prises par ceux qui décideront de les libérer.

## **Article 10**

### **Poursuites pénales<sup>30</sup>**

1. Les droits établis aux paragraphes 2 et 3 sont le minimum à respecter lors de la poursuite et de la répression d'infractions pénales en relation avec les troubles intérieurs et les tensions internes.

2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et offrant toutes les garanties judiciaires qui sont tenues pour indispensables par l'ensemble des nations. En particulier:

- a) la procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et prévoira que le procès interviendra sans délai excessif, et assurera au prévenu, avant et durant son procès, tous les droits et moyens nécessaires à sa défense,
- b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle,
- c) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

---

<sup>29</sup> Le mot «raisonnablement» est ajouté à la formulation de l'article 5, al. 2 (c) du Protocole II pour limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités détentrices.

<sup>30</sup> Cette proposition reprend l'article 6 du Protocole II, avec des variantes. Elle ne s'applique qu'à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec les troubles intérieurs ou les tensions internes.

- d) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence,
  - e) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable,
  - f) nul ne peut être jugé ou puni pour une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et la procédure pénale du pays où se produisent les troubles ou les tensions,<sup>31</sup>
  - g) nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, d'après le droit national ou international, ne constituait pas une infraction au moment où elle a eu lieu. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier. Rien dans le présent paragraphe ne s'offre au jugement ou à la condamnation d'un individu en raison d'actes ou d'omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations<sup>32</sup>.
3. Les autorités compétentes devront s'efforcer d'accorder l'amnistie la plus large possible aux personnes qui auront pris part aux troubles intérieurs ou aux tensions internes, ou qui auront été privées de leur liberté pour des motifs en relation avec les troubles intérieurs ou les tensions internes.

## **Article 11**

### **Détention administrative<sup>33</sup>**

Si, pour d'impératives raisons de sécurité, les autorités estiment nécessaire de mettre une personne en résidence forcée ou de l'interner, ces décisions devront suivre une procédure régulière incluant le droit de recours et le droit de révision périodique.

---

<sup>31</sup> Ce paragraphe est repris de l'article 14, al. 7 du Pacte politique, qui autorise des dérogations. Voir également article 75, al. 4 (h) du Protocole I.

<sup>32</sup> Le paragraphe 2 (g) reproduit textuellement l'article 15 du Pacte politique qui n'autorise pas de dérogation, mais les deux paragraphes sont réunis en un seul, avec les modifications formelles qui s'ensuivent.

<sup>33</sup> Cette disposition s'inspire des articles 42 et 43 de la Quatrième Convention de Genève, auxquels a été ajouté le droit de recours.



## **Article 12**

### **Protection et soins<sup>34</sup>**

En toutes circonstances, les blessés et les malades, qu'ils aient ou non pris part aux troubles intérieurs ou aux tensions internes, seront protégés, traités avec humanité et, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, ils recevront les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux.

## **Article 13**

### **Recherches<sup>35</sup>**

Toutes les mesures possibles seront prises, sans retard, pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les disparus, pour les protéger contre le pillage et les mauvais traitements, pour leur assurer les soins appropriés ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs.

## **Article 14**

### **Protection du personnel sanitaire et religieux<sup>36</sup>**

1. Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions. Il ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité<sup>37</sup>.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel sanitaire ne sera pas astreint à soigner une personne en priorité, sauf pour des raisons médicales.

---

<sup>34</sup> Bien que la Déclaration suppose un conflit de faible intensité, il est toutefois nécessaire de prévoir des dispositions relatives aux soins à donner aux blessés et aux malades; c'est pourquoi elles sont insérées dans le projet de Déclaration. La disposition ci-dessus adapte à la situation des troubles intérieurs ou des tensions internes l'article 7 du Protocole II ou l'article 10 du Protocole I qui est similaire, avec des variantes.

<sup>35</sup> Cette disposition reprend l'article 8 du Protocole II avec plusieurs variantes.

<sup>36</sup> Cette disposition reproduit l'article 9 du Protocole II.

<sup>37</sup> Cette phrase reprend l'article 16, premier alinéa du Protocole I.

**Article 15**  
**Activités des organisations humanitaires**<sup>38</sup>

Les autorités de l'Etat où se produisent les troubles intérieurs ou les tensions internes (ci-après désignées par «les autorités») devraient accorder aux organisations humanitaires toutes les facilités en leur pouvoir pour leur permettre d'assumer leurs tâches humanitaires afin d'apporter protection et assistance aux victimes des troubles intérieurs ou des tensions internes.

**Article 16**  
**Statut juridique des autorités et des personnes**<sup>39</sup>

L'application de la présente Déclaration n'aura pas d'effet sur le statut juridique des autorités, des groupes ou des personnes engagés dans une situation de troubles intérieurs ou de tensions internes.

**Article 17**  
**Prohibition des dérogations**<sup>40</sup>

Il ne peut être dérogé aux clauses de la présente Déclaration sous aucun prétexte, même pour des raisons d'ordre public menaçant l'existence de la nation; de même, rien n'autorise la suspension des garanties judiciaires, essentielles pour la protection des droits établis dans la présente Déclaration.

---

<sup>38</sup> Cette disposition est reprise de l'article 81, premier alinéa du Protocole I, avec plusieurs variantes pour l'adapter à la situation des troubles intérieurs ou des tensions internes.

<sup>39</sup> Cette disposition est nécessaire pour encourager les gouvernements à respecter la Déclaration sans crainte que son application n'entraîne la reconnaissance ou l'octroi du statut politique à des dissidents ou à des groupes d'opposition. La disposition reprend le dernier paragraphe de l'article 3 commun aux Quatre Conventions de Genève ainsi que l'article 4 du Protocole I. La référence aux «autorités et personnes» remplace «les parties au conflit» pour rendre compte de la différence du champ d'application de la présente Déclaration, soit une situation de troubles intérieurs ou de tensions internes et non un conflit armé entre des parties en lutte. A la différence de l'article 4 du Protocole I, l'article proposé mentionne uniquement la Déclaration et non d'autres instruments de droit humanitaire ou un accord particulier.

<sup>40</sup> La première partie de l'article proposé sur les dérogations reprend l'article 4, al. 2 du Pacte politique, auquel ont été ajoutés les mots «sous aucun prétexte». Cette

## Article 18

### Avenants

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre, ni aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, ni à tout autre instrument international des droits de l'homme<sup>41</sup>.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat en application de lois, traités, règlements, coutumes ou principes de l'humanité sous prétexte que la présente Déclaration ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré<sup>42</sup>.

**Theodor Meron**

**Theodor Meron** est professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de New York. Membre du comité de rédaction de l'*American Journal of International Law*. Ancien Carnegie Lecturer à l'Académie de droit international de La Haye, Fellow de la Fondation Rockefeller, Fellow de l'Institut Max Planck de Heidelberg, Lecturer du Hersch Lauterpacht Memorial de l'Université de Cambridge. Membre du comité de plusieurs organisations des droits de l'homme. Auteur de nombreux articles sur le droit international, le droit humanitaire et les droits de l'homme, parus dans diverses revues juridiques.

Publications: *Investment Insurance in International Law*, 1976; *The United Nations Secretariat*, 1977; *Human Rights in International Law* (Ed.) 1984; *Human Rights Law-Making in the United Nations*, 1986 (qui reçut le «Certificate of Merit» de l'*American Society of International Law*); *Human Rights in Internal Strife*, 1987.

adjonction est reprise, avec des variantes, de la formulation du principe 6 des Principes d'éthique médicale concernant le rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194). Cette adjonction reprend également l'article 4, premier alinéa du Pacte politique. La deuxième phrase est reprise des derniers mots de l'article 27, al. 2 de la Convention américaine sur les droits de l'homme. L'adjonction vise à remédier à la faiblesse du Pacte politique qui autorise des dérogations aux droits à une procédure régulière, essentielle pour la sauvegarde des droits n'admettant pas de dérogation.

<sup>41</sup> Le premier paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le texte de l'article 46 du Pacte politique (article 24 du Pacte économique).

<sup>42</sup> Ce paragraphe reprend, avec modifications, le texte de l'article 5, al. 2 du Pacte politique et du Pacte sur les Droits économiques, sociaux et culturels, auxquels est ajoutée la référence aux principes de l'humanité, du fait de sa pertinence particulière. Le terme «traité» remplace le terme «conventions» pour éviter toute ambiguïté et pour couvrir clairement les Conventions de Genève et les Protocoles de 1987.